

RÈGLEMENT NUMÉRO 83-696

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENLÈ- VEMENT DES DÉCHETS ET DES ORDURES MÉNAGÈRES

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 12 juillet 1983
et subséquemment modifié.

BY-LAW CONCERNING THE RE- MOVAL OF GARBAGE AND DO- MESTIC REFUSE

Adopted by the Council of Ville de
Dollard-des-Ormeaux on July 12, 1983
and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

85-696-1, 92-696-2, 92-696-3, 93-696-4 et 99-696-5

AVIS

Cette codification administrative n'a pas
été adoptée officiellement par le Conseil
municipal. Elle a été compilée par le
Greffier pour faciliter la lecture des textes.
Le texte officiel se trouve dans le
règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially
adopted by the Municipal Council. It has
been compiled by the Town Clerk in order
to facilitate the reading of the texts. The
official text is to be found in the text of the
original by-law and each of its amend-
ments.

RÈGLEMENT / BY-LAW 83-696

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET DES ORDURES MÉNAGÈRES

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 1983 :

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX QUÉBEC, LE MARDI 12 JUILLET 1983, À 20 HEURES À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Gerald Weiner, Maire

Conseillers : Keith Beardsley
Edward Janiszewski
Jacques LaFontaine
Frederick Leckner
Peter Prassas
Maurice Séguin
Hans Wiemer

M. Robert Thériault, Gérant
Mme Hélène Plouffe, Greffier

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 83-696 comme suit:

ARTICLE 1 :

Le règlement numéro 44 relatif à l'enlèvement des vidanges et le règlement numéro 82 le modifiant sont par les présentes abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, on entend par :

Chantier de construction : tout terrain où l'on procède à la construction, démolition ou rénovation de bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels.

BY-LAW CONCERNING THE REMOVAL OF GARBAGE AND DOMESTIC REFUSE

WHEREAS a notice of motion of the present By-Law was given at a regular sitting of Council held on June 7, 1983:

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, JULY 12, 1983 AT 8:00 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Mr. Gerald Weiner, Mayor

Councillors: Keith Beardsley
Edward Janiszewski
Jacques LaFontaine
Frederick Leckner
Peter Prassas
Maurice Séguin
Hans Wiemer

Mr. Robert Thériault, Town Manager
Mrs. Hélène Plouffe, Town Clerk

It is ordained and enacted by By-law No. 83-696 as follows:

SECTION 1:

By-law No. 44 concerning garbage removal and By-law No. 82 amending the said By-law are hereby repealed and replaced by the present By-law.

SECTION 2:

In the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:

Construction site: any lot where dwellings and commercial, industrial or institutional buildings are being erected, demolished or renovated.

Conseil : le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Déchets volumineux : vieux meubles, poêles, réfrigérateurs, lessiveuses, essoreuses, accessoires électriques ou à gaz d'usage domestique et objets ou rebuts de caves ou hangars occasionnés par les ménages du printemps et automne. Le terme «déchets volumineux» n'inclut pas les déchets industriels, de voie publique, de construction, de rénovation, de démolition, ni les déchets chimiques, dangereux, inflammables, radio-actifs, humains, médicaux, ni les carcasses de véhicules, ni de la terre, de la roche, du béton, des arbres, des branches d'arbre de plus de 50 mm (2 po) de diamètres, des souches, des systèmes de chauffages, des déchets liquides ou semi-liquides.

Entrepreneur : toute personne dont les services ont été retenus par une personne autre que la Ville, ou toute autre personne ayant conclu un contrat avec la Ville pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, des déchets de construction et autres déchets. (Règ. 93-696-4 adopté le 12 octobre 1993)

Immeuble à appartement : un édifice multifamilial comportant cinq (5) logements ou plus et dont les logements sont conçus, utilisés ou destinés à être utilisés de façon à avoir une entrée commune et des commodités communes.

Inspecteur : employé ou fonctionnaire de la Ville nommé par le Conseil aux fins de remplir les fonctions prévues par le présent règlement et investi de l'autorité d'appliquer ledit règlement.

Ordures ménagères : cendres refroidies, déchets, résidus de cuisine et de table, y compris les bouteilles, cannettes et boîtes de conserves, balayures, papiers, feuilles d'arbres et branches.

Council: Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Bulky objects: old furniture, stoves, refrigerators, washers, dryers, electrical or gas appliances, basement or garage refuse resulting from spring or autumn cleaning. The term "bulky objects" does not include industrial, public road, construction, renovation, demolition, chemical, dangerous, flammable, radioactive, human or medical waste, automobile wrecks, earth, stone, cement, trees, tree branches having more than 50 mm (2") in diameter, tree stumps, heating systems, liquid or semi-liquid refuse.

Refuse Contractor : any person whose services have been retained by a person other than the Town, or any person under contract to the Town for the collection and disposal of domestic refuse, construction material refuse or other garbage.
(B/L 93-696-4 adopted October 12, 1993)

Apartment building: a multiple dwelling containing five (5) or more dwelling units, which are designed, used or intended to have shared entrances and other essential facilities and services.

Inspector: an employee or officer of the Town appointed by the Council to carry out the duties imposed on him by the present By-law and who is responsible for its application.

Domestic refuse: cold ashes, garbage, kitchen and table wastes, including bottles, beverages and food cans, sweepings, paper, leaves and branches.

Le terme «ordures ménagères» n'inclut pas les déchets et sous-produits provenant d'industries, de manufactures, de démolitions, de constructions ou de rénovations; les déchets et balayures de voies publiques; les arbres et les branches de grande dimension; de la roche, de la terre et du ciment; les pneus, pièces ou carcasses de véhicules; les matériaux chimiques ou explosifs.

Personne : toute personne, physique ou morale. (Règ. 93-696-4 adopté le 12 octobre 1993)

Personne responsable : en ce qui concerne tout logement, tout établissement commercial ou industriel, ou tout autre local ou propriété, la personne responsable en est l'occupant, que ce soit à titre de propriétaire, locataire, constructeur, exploitant ou autre. En ce qui concerne un immeuble à appartements, un centre commercial, un immeuble industriel à destination multiple et un immeuble en copropriété, le propriétaire de tels immeubles est la personne responsable des logements ou des locaux loués dans ces immeubles, à moins que des arrangements aient été faits avec la Ville pour que les locataires occupants de tels logements ou locaux assument les obligations du propriétaire en vertu du présent règlement.

Ville : la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

ARTICLE 3 :

La personne responsable de tout logement, établissement, local ou de toute propriété doit se conformer au présent règlement en ce qui concerne ces immeubles.

ARTICLE 4 :

Tout propriétaire ou occupant de terrains vacants, maisons, bâtiments, propriétés, institutions, établissements commerciaux ou industriels à l'intérieur des limites de la Ville est tenu de maintenir ces terrains, cours et dépendances dans un état de propreté, sans y accumuler d'ordures ménagères, de déchets de construction, de pièces ou de carcasses de véhicules ou de substances en putréfaction.

The term "domestic refuse" does not include bulk and industrial or manufacturing waste and by-products; demolition, construction or renovation materials; street refuse and sweepings; trees and whole branches; rocks, earth and cement; motor vehicle tires, parts and skeletons; chemical and explosive materials.

Person: any natural or legal person. (B/L 93-696-4 adopted October 12, 1993)

Person in charge: with respect to any dwelling, commercial or industrial establishment or other premises or property, the person in charge shall be the occupant thereof, whether as owner, tenant, builder, operator or otherwise. With respect to an apartment building, shopping centre, multiple occupancy industrial building and condominiums, the owner of such immovables shall be the person in charge of each of the dwellings or rented premises therein, unless provision has been made with the Town to the effect that the tenants occupying such dwellings or premises assume the owner's obligations in conformity with the present By-law.

Town: Ville de Dollard-des-Ormeaux.

SECTION 3:

The person in charge of any dwelling, establishment, premises or property shall perform, carry out and comply with the duties and obligations imposed by this by-law, with respect to such immovables.

SECTION 4:

Proprietors or occupants of vacant lots, houses, buildings, properties, institutions, commercial and industrial establishments within the Town limits are required to maintain their grounds, yards and outbuildings in a clean and orderly manner, without accumulating domestic refuse, construction material refuse, motor vehicle skeletons or parts, or any putrid substance.

ARTICLE 5 :

Tout constructeur de bâtiment autre que les bâtiments unifamiliaux, duplex, triplex ou quadruplex devra, préalablement à sa demande de permis de construction, soumettre à l'approbation de l'Inspecteur un plan indiquant les aménagements prévus pour la disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 6 :

Il est défendu de jeter ou de déposer des ordures ménagères, déchets de jardin, cendres, papiers ou rebuts de toutes sortes dans tout terrain vacant, rue, trottoir, allée, chemin, parc ou tout autre endroit public.

ARTICLE 7 :

Il est défendu de déposer des ordures ménagères sur toute propriété de manière à ce qu'elles deviennent désagréables ou gênantes pour autrui.

ARTICLE 8 :

Le Conseil, ou l'Inspecteur, peut enjoindre toute personne qui contrevient aux dispositions susmentionnées d'enlever tout déchet dans les 24 heures suivant la réception d'un avis à cet effet ou, à défaut de ce faire, de payer les frais de leur enlèvement par la Ville.

ARTICLE 9 :

9.1 Toute Personne responsable doit voir à ce que les ordures ménagères soient déposées ou placées de la manière suivante :

- a) Maisons unifamiliales, duplex, triplex, quadruplex, maisons en rangées, immeubles à appartements, habitations collectives, bâtiments commerciaux (sauf les centres commerciaux), bâtiments institutionnels et industriels (sauf les bâtiments industriels à destination multiple) :

SECTION 5:

All contractors of buildings, other than single family, duplex, triplex or quadruplex dwellings must, before requesting a building permit, submit plans showing arrangements provided for the removal of domestic refuse, for approval by the Inspector.

SECTION 6:

It shall be forbidden to throw or to place domestic refuse, garden refuse, ashes, paper or rubbish of all kinds on vacant lots, streets, sidewalks, alleys, roads, parks or any other public place.

SECTION 7:

It shall be forbidden to place domestic refuse on any and all property in such manner that it shall become offensive or annoying to persons or the community.

SECTION 8:

The Council, or the Inspector, may order any person violating the above provisions to remove such material within 24 hours after receipt of a notice to this effect or, upon failure to do so, to pay the costs of its removal by the Town.

SECTION 9:

9.1 The Person in charge shall cause all domestic refuse to be deposited or placed in the following manner:

- a) Single family, duplex, triplex, quadruplex dwellings, town houses, apartment buildings, group occupancy dwellings, commercial buildings (except shopping centers), institutional and industrial buildings (except multiple occupancy industrial buildings):

- i) dans un récipient fermé et étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 0,1232 m³ (4.4 pi³); ou
- ii) dans un sac de plastique non perforé d'une grandeur maximale de 66,04 cm x 91,44 cm (26 po x 36 po), noué ou attaché de façon qu'aucun déchet ne puisse en sortir; ou
- iii) un contenant autre qu'un sac et qui ne peut laisser échapper aucun déchet; ou
- iv) en paquets, ballots ou fagots, solidement liés en ce qui concerne les journaux, revues, branches et autres.

Aucun récipient, sac ou ballot n'aura un volume supérieur à 100 litres et en pèsera plus de 25 kilogrammes.

- b) Centres commerciaux et bâtiments industriels à destination multiple : dans des récipients portatifs d'une capacité minimum de 6,20 m³ (8 v³), pouvant s'adapter aux véhicules d'enlèvement de l'Entrepreneur lorsque l'Inspecteur juge qu'il est nécessaire d'avoir de tels récipients.

Cependant, l'utilisation de contenants plus petits peut être autorisée par l'Inspecteur dans les cas de centres commerciaux ou de bâtiments industriels à destination multiple de petite dimension pourvu que les contenants utilisés puissent contenir tous les déchets commerciaux ou industriels qui peuvent être accumulés par ces établissements.

- i) in a metal or plastic receptacle which is closed, waterproof, equipped with handles and a cover and having a maximum capacity of 0.1232 m³ (4.4 cu. ft.); or
- ii) in a properly tied non perforated plastic bag of a maximum size of 66.04 cm x 91.44 cm (26" x 36") and from which no refuse can escape; or
- iii) a container other than a bag from which no refuse can escape; or
- iv) in properly tied packages or bundles where newspapers, magazines, branches, etc. are concerned.

No receptacle, bag or bundle shall have a volume of more than 100 litres or weigh more than 25 kilograms.

- b) Shopping centres and multiple occupancy industrial buildings: in portable containers of a minimum capacity of 6.120 m³ (8 cu. yds.) and adaptable to the Refuse Contractor's equipment, whenever deemed necessary by the Inspector.

However, warranted by the size of a shopping centre or a multiple occupancy industrial building, the Inspector may authorize the use of smaller containers, provided they are of sufficient size to contain all commercial or industrial refuse accumulated by the said establishments.

- i) Nonobstant ce qui précède, tous les centres commerciaux, les bâtiments commerciaux et industriels à destination multiple, lesquels ont été établis après le 13 avril 1999: à l'intérieur du bâtiment ou à l'intérieur d'un enclos, complètement recouvert, faisant partie du bâtiment et dont le revêtement soit le même que le revêtement utilisé pour l'extérieur du Bâtiment, lequel enclos doit avoir une hauteur minimale de 8 pieds. (Règ. 99-696-5 adopté le 11 mai 1999)
- c) Immeubles en copropriété : dans les cas où l'entrée principale d'une unité de logement donne front sur une rue, une ruelle ou un terrain de stationnement accessible aux véhicules d'enlèvement de l'Entrepreneur, les dispositions de l'article 9.1 a) s'appliquent. Dans les autres cas, les dispositions de l'article 9.1 b) s'appliquent.
- 9.2 a) Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel de la construction est effectuée doit nettoyer cet immeuble des déchets de construction qui s'y trouvent.
- b) Ces déchets doivent être déposés ou placés dans des contenants de métal d'une capacité minimum de 22,95 m³ (30 v³) pouvant s'adapter aux véhicules utilisés par l'Entrepreneur.
- c) Dans le cas de travaux de construction ou de rénovation de petite envergure, l'Inspecteur peut, par écrit et s'il le juge à propos, autoriser l'utilisation de contenants plus petits, pourvu qu'ils soient assez grands pour contenir tous les déchets de construction se trouvant sur l'immeuble.
- i) Notwithstanding the above, all shopping centres, multiple occupancy commercial and industrial buildings which are established after April 13, 1999: within the interior of the building or within an enclosure, completely covered, being part of the building and constructed with the same materials as the exterior of the Building, the minimum height for the said enclosure shall be 8 feet. (B/L 99-696-5 adopted May 11, 1999)
- c) Condominiums: In cases where the main entrance of a dwelling unit is fronting a street, lane or parking area accessible to the Refuse Contractor's equipment, the provisions of Section 9.1 a) will apply. In other cases, the provisions of Section 9.1 b) will apply.
- 9.2 a) Any owner of immovable property upon which construction is carried out must remove from the said immovable property the construction material refuse found upon it.
- b) The said refuse must be deposited or placed in metal containers having a minimum capacity of 22.95 m³ (30 cu. yds), adaptable to the vehicles used by the Refuse Contractor.
- c) Where warranted by the small size of the construction or renovation job, the Inspector may, in writing if he deems it necessary, authorize the use of smaller containers, providing they are of sufficient size to contain all construction material refuse to be found on the immovable property.

9.3 a) Lorsqu'il n'y a pas de ruelle où les véhicules utilisés par l'Entrepreneur peuvent avoir accès, tout contenant, paquet, sac ou boîte, de quelque nature que ce soit, devant être ramassé par l'Entrepreneur au sens du présent règlement, doit être déposé ou placé le plus près possible de la bordure de la rue publique.

b) Lorsqu'il y a une ruelle où les véhicules utilisés par l'Entrepreneur peuvent avoir accès, tout contenant, paquet, sac ou boîte, de quelque nature que ce soit, devant être ramassé par l'Entrepreneur au sens du présent règlement, doit être déposé ou placé le plus près possible du bord de telle ruelle.

(Règ. 92-696-2 adopté le 14 janvier 1992)

(Règ. 93-696-4 adopté le 12 octobre 1993)

ARTICLE 10 :

a) Aucune ordure ménagère ne doit être déposée, placée ou laissée à l'extérieur de bâtiments à moins d'être gardée en tout temps dans des récipients, en paquets ou dans des boîtes tel qu'il est mentionné à l'article 9. De plus, ces récipients, paquets ou boîtes doivent être gardés à l'arrière ou à l'intérieur des bâtiments sauf durant la période de temps mentionnée à l'article 11.

Nonobstant ce qui précède, les contenants prescrits par l'article 9 doivent être gardés dans des endroits désignés par l'Inspecteur.

b) Un ballot ou un fagot ne doit pas avoir une longueur excédant 1 m (3 pi.) ou un diamètre excédant 0,5 m (1½ pi.) ni un poids excédant 45 kg (100 livres).

c) La personne responsable d'un bâtiment, d'un établissement ou d'une propriété doit tenir de tels récipients ou contenants propres et libres de toute accumulation d'ordures ménagères.

9.3 a) Where there is no lane accessible to the vehicles used by the Refuse Contractor, any container, bundle, bag or box whatsoever, to be picked up by the Refuse Contractor under the meaning of the present by-law, must be deposited or placed as close as possible to the curb of the public street.

b) Where there is a lane accessible to the vehicles used by the Refuse Contractor, any container, bundle, bag or box whatsoever to be picked up by the Refuse Contractor under the meaning of the present by-law, must be deposited or placed as close as possible to the edge of the said lane.

(B/L 92-696-2 adopted January 14, 1992)

(B/L 93-696-4 adopted October 12, 1993)

SECTION 10:

a) No domestic refuse shall be deposited, laid, placed or allowed to be or remain outside the building unless it is kept at all times in the receptacles, bundles or boxes defined in Section 9. Furthermore, such receptacles, bundles and boxes must be kept at the rear of or inside the building except during the period of time mentioned in Section 11.

Notwithstanding the above, containers prescribed by Section 9, must be kept in areas designated by the Inspector.

b) No package or bundle shall be more than 1 m (3 ft.) long or have a diameter of more than 0.5 m (1½ ft.) nor weigh more than 45 kg (100 lbs).

c) It shall be the duty of the person in charge of any building, establishment or property to keep such receptacles and containers clean and free from any droppings, residue or accumulation of domestic refuse.

- d) La personne responsable d'un bâtiment, d'un établissement ou d'une propriété doit tenir tous les récipients ou contenants sur les lieux bien fermés en tout temps.
- e) Tout véhicule contenant des ordures ménagères ou du matériel dont s'émane une odeur désagréable ne peut être laissé dans ou près de toute rue, ruelle ou de tout endroit public plus longtemps qu'il est nécessaire pour charger ou décharger un tel véhicule.

ARTICLE 11 :

L'enlèvement des ordures ménagères se fait par l'Entrepreneur, entre 7h et 16h, le ou les jours mentionnés dans le contrat d'enlèvement des ordures ménagères présentement en vigueur. (Règ. 85-696-1 adopté le 3 décembre 1985) (Règ. 92696-3 adopté le 25 février 1992)

ARTICLE 12 :

Abrogé par le règlement 92-696-3 adopté le 25 février 1992.

ARTICLE 13 :

Il est interdit de procéder à l'enlèvement des ordures ménagères ou de tout autre déchet entre 23 heures et 7 heures. (Règ. 85-696-1 adopté le 3 décembre 1985).

ARTICLE 14 :

Il est interdit de déposer pour qu'il soit enlevé :

- a) un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture avant d'avoir enlevé ce dispositif; et
- b) un objet susceptible de causer un dommage à des personnes ou à des biens.

- d) It shall be the duty of the person in charge of any building, establishment or property to keep all receptacles and containers on the premises tightly covered at all times.
- e) No person shall cause or permit any vehicle containing domestic refuse, or containing material which emits an offensive odour to stand or remain on or near any street, lane or public place, except for the time necessary for loading or unloading such vehicle.

SECTION 11:

The removal of domestic refuse shall be made by the Refuse Contractor, between 7:00 A.M. and 4:00 P.M., and shall take place on the day or days specified in the garbage removal contract presently in force. (B/L 85-696-1 adopted December 3, 1985) (B/L 92-696-3 adopted February 25, 1992)

SECTION 12:

Rescinded by By-law 92-696-3 adopted February 25, 1992.

SECTION 13:

It shall be prohibited to remove any refuse, domestic or otherwise, between the hours of 11:00 P.M. and 7:00 A.M. (B/L 85-696-1 adopted December 3, 1985)

SECTION 14:

It is prohibited to set out for removal:

- a) a refrigerator, a freezer, a case, a box, a trunk, a strongbox or any other container with a locking device, unless such device has been removed; and
- b) an object liable to cause damages to persons or to property.

ARTICLE 15 :

Les récipients, paquets ou boîtes ne doivent pas être déposés avant 19h le jour précédent celui fixé pour l'enlèvement des ordures ménagères et doivent être rentrés avant 19h le jour de la collecte.

ARTICLE 16 :

Les frais d'enlèvement des ordures ménagères sont inclus dans le taux de la taxe générale annuelle.

Le coût des contenants prescrits à l'article 9.1 b) est assumé par les propriétaires des établissements, bâtiments ou locaux utilisant de tels contenants. (Règ. 93-696-4 adopté le 12 octobre 1993)

Le coût des contenants prescrits à l'article 9.2 b) est assumé par le constructeur les utilisant et celui-ci prend les dispositions nécessaires, sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur, pour faire enlever, à ses frais, les contenants du chantier de construction. (Règ. 93-696-4 adopté le 12 octobre 1993)

Dans tous les cas où l'enlèvement bihebdomadaire des ordures ménagères ne suffit pas à prévenir l'accumulation de déchets qui constituent une nuisance à l'environnement, tous les bâtiments à logements multiples, établissements commerciaux, industriels et institutionnels et habitations collectives doivent obtenir à leurs frais des services supplémentaires d'enlèvement d'ordures.

ARTICLE 17 :

L'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions du présent règlement en ce qui a trait à l'enlèvement des ordures ménagères dans les limites de la Ville.

ARTICLE 18 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

SECTION 15:

Receptacles, bundles or boxes shall not be set out earlier than 7:00 P.M. the night before collection day and shall be removed from the designated areas before 7:00 P.M. on collection day.

SECTION 16:

Charges for domestic refuse collection shall be included in the annual general tax rate.

The cost of providing containers prescribed in Section 9.1 b) shall be borne by the owners in charge of the establishments, buildings or premises using same. (B/L 93-696-4 adopted October 12, 1993)

The cost of providing containers prescribed in Section 9.2 b) shall be borne by the builder using same and he shall make his own arrangements, subject to the approval of the Inspector, to remove at his own cost the containers from the construction site. (B/L 93-696-4 adopted October 12, 1993)

In all cases where removal twice weekly of domestic refuse is insufficient to prevent accumulation of garbage which constitutes a nuisance to the environment, all multiple dwellings, commercial, industrial, institutional establishments and group occupancy dwellings shall provide themselves with additional collection services at their own expense.

SECTION 17:

The Refuse Contractor shall conform to the provisions of the present By-law for the removal of refuse within the limits of the Town.

SECTION 18:

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2 000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive, ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

The said fine shall not be less than fifty dollars (50 \$) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (1 000 \$) when the offender is a natural person or two thousand dollars (2 000 \$) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (2 000 \$) when the offender is a natural person or four thousand dollars (4 000 \$) when the offender is a legal person.

(Règ. 93-696-4 adopté le 12 octobre 1993)

(B/L 93-696-4 adopted October 12, 1993)

ARTICLE 19 :

SECTION 19:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

This present By-law shall come into force according to Law.

(S) GERALD WEINER
MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) HÉLÈNE PLOUFFE
GREFFIER DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX